

CONVENTION

Entre les soussignés :

● Le Conseil Général de la Gironde, représenté par Monsieur Philippe MADRELLE, Président , autorisé aux fins des présentes par la délibération n° en date du

ci-après dénommée « Le Conseil Général »

d'une part,

● La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président, autorisé aux fins des présentes par la délibération n° en date du 2008

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

La Communauté Urbaine envisage de réaliser des aménagements sécuritaires et de restructuration, tels que décrits à l'article 2 ci-après, avenue du général Leclerc (RD 1250) entre l'avenue de la Californie et la rue de la Poudrière à Pessac.

Ces aménagements, bien que concernant directement une voie départementale, présentent toutefois un intérêt pour la voirie communautaire de par leur situation dans l'agglomération. Réalisés sur le domaine public départemental, ils nécessitent une autorisation d'intervention du Conseil Général, concrétisée par une convention.

La Communauté Urbaine de Bordeaux, étant à l'initiative de ces travaux et en assurant tant la direction technique que le financement, aura la qualité de maître d'ouvrage pendant l'opération de construction.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Communauté Urbaine de Bordeaux à réaliser des travaux de requalification de la voie sur le domaine public départemental,
- de déterminer les obligations des deux parties en ce qui concerne l'élaboration, l'exécution et le financement des travaux ainsi que les modalités d'entretien et de prise en charge ultérieure des aménagements réalisés.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet se définit comme suit :

Sur un linéaire d'environ 1800 m et dans une emprise variant de 14 m à 18 m, le projet comporte une chaussée dont la largeur est ramenée à 6 m, et de part et d'autre sur les trottoirs d'une largeur de 4 m sont matérialisés :

- une bande servante pour l'implantation des candélabres et de la signalisation
- une piste cyclable
- un cheminement pour les piétons d'une largeur minimale de 1.40 m.

Dans les parties où l'emprise est de 18 m, les surlargeurs sont utilisées pour l'aménagement d'une bande végétalisée, la plantation d'arbres d'alignement et, lorsque cela est nécessaire, la réalisation de places de stationnement longitudinal.

Le Conseil Général de la Gironde reconnaît avoir pris connaissance du projet ainsi défini et de l'avoir agréé.

La Communauté Urbaine s'engage à réaliser les travaux dans le strict respect du projet ainsi défini.

ARTICLE 3 – COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le coût de l'opération s'élève à 4 630 000 €TTC.

La Communauté Urbaine s'engage à assurer le financement total des travaux.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION

La Communauté Urbaine fournira au Conseil Général les caractéristiques techniques des ouvrages à construire.

Elle assurera :

- la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- la passation, la signature et la gestion des marchés de travaux et de fournitures,
- le versement de la rémunération des entreprises et des fournisseurs,
- la réception des travaux,
- la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

ARTICLE 5 – RECEPTION DES OUVRAGES

La Communauté Urbaine est tenue d'obtenir l'accord préalable du Conseil Général avant de prononcer la réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront réalisées selon les modalités suivantes :

- la Communauté Urbaine transmettra ses propositions au Conseil Général en ce qui concerne la décision de réception, y compris les éventuelles réserves,
- le Conseil Général fera connaître sa décision à la Communauté Urbaine dans le mois suivant la réception des propositions de la Communauté Urbaine,
- le défaut de décision du Conseil Général dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine établira ensuite le Procès-Verbal de réception et la notifiera à l'entreprise, dès lors que les réserves auront été levées, et copie en sera notifiée au Conseil Général.

ARTICLE 6 –REMISE DES OUVRAGES

Seuls les ouvrages dont la charge et l'entretien incombent au Conseil Général (chaussée/hors plateau surélevé) seront remis après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la communauté urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour lui permettre une mise en service immédiate.

La remise interviendra à la demande de la Communauté Urbaine. Dès lors que la demande a été présentée, le constat contradictoire donnant lieu à l'établissement d'un PV de remise aux différents gestionnaires devra intervenir dans le délai de un mois maximum à compter de la réception de la demande par le Conseil Général.

La remise prendra effet immédiatement après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 7 –ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le procès-verbal de remise des ouvrages définit précisément les parties d'ouvrages dont l'entretien incombe aux différents gestionnaires.

Après remise des ouvrages, la Communauté assurera l'entretien des trottoirs, des caniveaux

ARTICLE 8 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Les études d'avant-projet réalisées par la Communauté Urbaine,
- Un document graphique délimitant le périmètre d'intervention.

ARTICLE 9 –TRANSFERT DE GARANTIES

La Communauté Urbaine remettra au Conseil Général, tout document permettant de mettre en œuvre les garanties, notamment les garanties particulières, liées à l'ouvrage.

ARTICLE 10 –LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour le Conseil Général,

**Pour la Communauté Urbaine
de Bordeaux,**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT